ABN BATIMENT
SARL au capital de 100 €
13 traverse du Pré Clos – 05110 Gap

STATUTS

Entre les soussignés :

- La société HOLDING ABN EXPLOITATION
SAS au capital de 100 €
Sise 13 traverse du Pré Clos – 05110 Curbans

- Monsieur AISSAOUI Mohamed
de nationalité tunisienne
né le 6 mars 1987 à Krib (Tunisie)
demeurant 13 Traverse du Pré Clos – 05110 Curbans

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France ou à l'étranger,

- peinture bâtiment et pose de plaques de plâtre,
- pose revêtements sols et murs
- nettoyage locaux

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

AM AM

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : ABN BATIMENT

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée " ou des initiales"SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé : 13 Traverse du Pré Clos – 05110 Curbans

Son transfert peut être décidé par les associés statuant à la majorité des trois quarts du capital social.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – APPORTS – PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Le capital social est constitué par l'ensemble des apports en numéraire ci-après :

- La société HOLDING ABN EXPLOITATION apporte la somme de 99 euros
- Monsieur AISSAOUI apporte la somme de 1 euros

Les associés déclarent et reconnaissent que ces sommes ont été versées intégralement au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 100 € et divisé en 100 parts de 1 € chacune, numérotées de 1 à 100 et entièrement libérées.

AM AM

Article 8 – Parts sociales

En représentation des apports énumérés ci-dessus

- La Société HOLDING ABN EXPLOITATION reçoit 99 parts numérotées de 1 à 99
- Monsieur AISSAOUI Mohamed reçoit 1 part numérotée 100

Article 9 - Modification du Capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés.

Article 10 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera rremis à chaque associé.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connait qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Article 11 - Droits et Obligations attachés aux actions

Chaque part donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elle passent.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

AM AM

Article 12 – Cession de parts

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle devra être constatée par écrit.

Elle ne sera opposable à la société qu'autant qu'lle aura été signifiée par huissier à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code Civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre de Commerce.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, le consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

Les cessions de parts consenties par les associés, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté s'opèrent librement.

Article 13 – Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voix de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers e ligne directe de l'associé décédé.

La transmission de parts sociales par voie de succession au profit d'autres personnes ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant plus de trois quarts des parts sociales

Article 14 – Décés ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé à l'article 13.

AM AM

TITRE III

POUVOIR DE GESTION, DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 – Nomination des gérants

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés par les associés représentant plus de la moitié du capital social, pour une durée indéterminée, sauf révocation pour cause légitime.

La rémunération du gérant est fixée par décisions collectives des associés.

Le gérant dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts.

Le gérant est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le premier gérant nommé par les présents statuts est Monsieur AISSAOUI Mohamed demeurant 13 traverse du Pré Clos – 05110 Curbans.

Article 16 - Conventions entre la Société et les Dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, sont mentionnées au registre des décisions des associés. Lorsque le dirigeant de la Société n'est pas associé, les conventions conclues par le gérant sont soumises à l'approbation des associés.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 17 – Décisions collectives - forme

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence du gérant sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels.

AM AM

Article 18 – Assemblées

Pour les assemblées, les actionnaires sont convoqués par le gérant, au siège social de la société ou dans un autre lieu de la même ville. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action n nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le seul gérant.

Article 19 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le gérant adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un « oui » ou un « non » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le temps imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées à l'article précédent, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

A M A M

Article 20 – Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer le gérant, même statutaire, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser le gérant à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et le gérant ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 21 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts. Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction de capital, la modification de l'objet social ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts ;
- par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

Article 22 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date de la création et se terminera le 31/12/2026.

AM AM

Article 22 - Comptes annuels

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le gérant établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à la décision collective des actionnaires, dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 23 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieurs, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- Toutes sommes à reporter en réserve, en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du gérant, être en totalité ou en partie réparti entre les actions à titre de dividende affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées, en totalité ou en partie, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

AD AD

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 24 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées, conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions des droits communs.

Article 26 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, sera présenté aux associés.

Article 27 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Curbans,
le 9 janvier 2026

Pour HOLDING ABN EXPLOITATION
M. AISSAOUI Mohamed

M. AISSAOUI Mohamed



